

Décision du Maire de Montaignu-Vendée N° DECREE_2025_167

Droit de préemption urbain Immeuble situé 33 Rue de Nantes – 85600 MONTAIGU-VENDEE

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire TERRES DE MONTAIGU n°DEL2019.06.25 du conseil communautaire en date du 25 juin 2019 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et les zones d'urbanisation futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et donnant délégation du droit de préemption aux communes couvertes par le territoire du PLUi de l'ancienne Communauté de communes Terres de Montaignu,

Vu la délibération du conseil municipal de Montaignu-Vendée n°DEL2020.05.26-24 en date du 26 mai 2020 donnant délégation au maire d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire,

Vu l'arrêté 2020010 en date du 27 mai 2020 portant sur la délégation de fonction et signature à M. Daniel ROUSSEAU, adjoint au Maire de Montaignu-Vendée et Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Hilaire de Loulay,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 11 juin 2025 relative à la vente du bien sis 33 Rue de Nantes – 85600 MONTAIGU-VENDEE cadastré 224 section AC numéro 313 moyennant le prix principal de 167 100 € et appartenant à Madame BRUNNER Aurélie,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone urbaine ou en zone d'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que l'acquisition de ce bien ne présente aucun intérêt pour la commune de MONTAIGU-VENDEE

DECIDE

ARTICLE 1

De renoncer à préempter le bien sis 33 Rue de Nantes - 85600 MONTAIGU-VENDEE, cadastré 224 section AC numéro 313, moyennant le prix principal de 167 100 €.

Fait à Montaignu-Vendée

Pour le maire de Montaignu-Vendée et par
délégation
Le Maire délégué de Saint-Hilaire-de-Loulay
Daniel ROUSSEAU

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Signé électroniquement par : Daniel
Rousseau

Date de signature : 07/07/2025

Qualité : Maire délégué de St Hilaire
de Loulay

